



COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS ROUSSILLONNAIS

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ROUSSILLONNAIS**

Rue du 19 Mars 1962  
38556 Saint Maurice l'Exil Cedex

Tel. : 04 74 29 31 00 - Fax : 04 74 29 31 09  
Mail : [administration@ccpaysroussillonnais.fr](mailto:administration@ccpaysroussillonnais.fr)  
Site Internet : [www.ccpaysroussillonnais.fr](http://www.ccpaysroussillonnais.fr)

# **Recueil des actes administratifs**

## **Janvier / Février 2018**

# Sommaire - Janvier / Février 2018

## DELIBERATION

N°	Objet	Page
2018-001	Initiative de la fusion de la communauté de communes du pays roussillonnais et de la communauté de communes du territoire de Beaufort au 1 <sup>er</sup> janvier 2019.	3

## DECISIONS

N°	Objet	Page
2018-01	MAPA-2017-12 - Schéma modes doux sur le territoire des communautés de communes du pays roussillonnais et du territoire de Beaufort.	8
2018-02	MAPA-2017-15 - Mission de maîtrise d'œuvre pour l'extension des locaux des services techniques de la communauté de communes du pays roussillonnais.	9
2018-03	MAPA-2017-14 - Acquisition de radars pédagogiques.	10
2018-04	Avenant n°5 - Mission de maîtrise d'œuvre relative aux travaux d'extension de la station d'épuration des Blâches au Péage de Roussillon.	11
2018-05	Avenant n°2 - Travaux d'extension de la STEP des Blâches et d'adaptation du déversoir d'orage principal de la Benzine au Péage de Roussillon.	13
2018-06	AC-2017-02 : accord-cadre de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'assainissement et d'eau potable - Groupement de commandes - CCPR (coordonnateur) - SIGEARPE.	14
2018-07	Avenant n°1 - MAPA-2016-20 - Remplacement de l'ouvrage de la Varèze à Cheyssieu - Lot 1 : ouvrage d'art.	16
2018-08	MAPA-2017-17 - Aménagement ZA le clos Ducurtil 38150 Roussillon.	18
2018-09	MAPA-2017-10 - Etude opérationnelle d'opportunité et de faisabilité d'une station de recharge hydraulique évolutive multi-énergie pour une mobilité décarbonnée.	19



COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS ROUSSILLONNAIS

# **Délibération**

## **Février**

### **2018**

# Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Séance du 7 février 2018

Nombre de conseillers :

En exercice : 44 Présents : 38 Votants : 43 Pour : 36 Contre : 1 Abstention : 6

L'an deux mille dix-huit, le 7 février à 20h, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle Nelson Mandela - Espace Marcel Noyer à Saint Maurice l'Exil, sous la présidence de Monsieur Francis CHARVET, Président.

Date de convocation du Conseil : 26 janvier 2017.

## **MEMBRES PRESENTS :**

AGNIN	M. MONTEYREMARD
ANJOU	M. ROZIER
ASSIEU	M. MONNET
AUBERIVES SUR VAREZE	M. CORTES
BOUGE CHAMBALUD	Mme FAYOLLE
CHANAS	M. GUERRY, Mme COULAUD
LA CHAPELLE DE SURIEU	M. GIRARD
CHEYSSIEU	M. BONNETON
CLONAS SUR VAREZE	M. VIALLATTE
PEAGE DE ROUSSILLON	M. SPITTERS, Mme LHERMET, MM ROBERT CHARRERAU, GABET
LES ROCHES DE CONDRIEU	Mme DUGUA
ROUSSILLON	M. DURANTON, Mmes VINCENT, LAMBERT, KREKDJIAN, MM BEDIAT, PEY
SABLONS	Mme DI BIN
ST ALBAN DU RHÔNE	M. CHAMBON
ST CLAIR DU RHÔNE	M. MERLIN, Mme GUILLON, M. PONCIN
ST MAURICE L'EXIL	M. GENTY, Mmes CHARBIN, CHOUCANE, MM CHAVET, MONDANGE
ST PRIM	M. GERIN
ST ROMAIN DE SURIEU	M. MOUCHIROUD
SALAISE SUR SANNE	MM VIAL, PERROTIN
SONNAY	M. LHERMET
VERNIOZ	M. TRAYNARD
VILLE SOUS ANJOU	M. SATRE

**EXCUSES AVEC POUVOIR** : Mme LAMY à M. SPITTERS, M. CANARIO à M. DURANTON, M. LEMAY à Mme DI BIN, Mme GIRAUD à M. VIAL, Mme MEDINA à M. PERROTIN.

**ABSENTE** : Mme MASSON.

M. Christian MONTEYREMARD a été élue secrétaire de séance.

**Objet : Initiative de la fusion de la communauté de communes du pays roussillonnais et de la communauté de communes du territoire de Beaurepaire au 1<sup>er</sup> janvier 2019.**

Monsieur le Président rappelle que le conseil communautaire a engagé une nouvelle réflexion sur l'évolution du périmètre de l'intercommunalité du pays roussillonnais dès le milieu de l'année 2015. Le schéma départemental de coopération intercommunale initial, mis en révision en 2015, prescrivait une fusion de la communauté de communes du pays roussillonnais avec la communauté d'agglomération du pays viennois. Les élus du pays roussillonnais ont décidé d'envisager une autre option de regroupement d'EPCI en travaillant sur un projet de fusion avec la communauté de communes du territoire de Beaurepaire.

Par arrêté du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de l'Isère, Monsieur le Préfet a inscrit en orientation le regroupement de la communauté de communes du pays roussillonnais et de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération du pays viennois et de la communauté de communes de la région de Condrieu ; la communauté de communes du territoire de Beaurepaire n'a fait l'objet d'aucune prescription ou orientation alors que le projet de schéma départemental prévoyait une prescription de fusion avec la communauté de communes Bièvre Isère.

Monsieur le Président poursuit son exposé en rappelant que, dans sa réunion du 20 avril 2016, le Bureau a pris l'orientation de travailler sur l'évolution des relations entre la communauté de communes du pays roussillonnais (CCPR) et la communauté de communes du territoire de Beaurepaire (CCTB). Puis dans sa réunion du 11 mai 2016, il a précisé que le travail devra être mené en totale transparence en associant un maximum d'élus ; la création d'un comité de pilotage pouvant intégrer une dizaine d'élus de la CCPR est proposée ainsi que la mise en place de groupes de travail thématiques.

Une réunion conjointe des Bureaux des 2 EPCI se tient le 11 juillet 2016 à Saint Julien de l'Herms. Elle permet de faire un nouveau point sur les compétences des 2 intercommunalités, d'aborder la composition et les domaines d'intervention du comité de pilotage, des commissions thématiques, l'agenda des réunions avec une date de fusion envisagée au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Il est également décidé de confier une mission d'études au cabinet KPMG.

Les différentes réunions de travail amorcées en 2016 ont abouti à l'établissement d'un document d'orientations stratégiques couvrant les différents aspects de la fusion et déclinant les bases d'un projet de territoire. Les élus ont été assistés dans leur travail par les services administratifs des 2 EPCI, le cabinet KPMG et le cabinet d'avocats Philippe Petit pour les questions juridiques.

Monsieur le Président relève que ce document confirme le fait que le regroupement des 2 communautés de communes s'appuie sur un vrai projet de territoire. Il donnerait naissance à un nouvel EPCI de 37 communes, 67 000 habitants s'inscrivant dans une bonne moyenne de taille à l'échelle départementale, permettant de concilier la mise en œuvre de politiques adaptées aux besoins du territoire, la proximité de l'action communautaire pour les populations, le maintien du rôle essentiel des communes. Son territoire, prochainement situé à l'intérieur du même SCOT des Rives du Rhône, associant les agglomérations urbaines de la vallée du Rhône et les bourgs ruraux de l'est du pays roussillonnais et du territoire de Beaurepaire avec la place spécifique de Beaurepaire, a une réelle unité géographique notamment sur la base de son réseau hydrographique. Il s'appuie sur un axe transversal est-ouest semblable à celui des territoires voisins du nord (Vienne Condrieu Agglo) et du sud

(Porte de DromArdèche). Il convient également de noter que depuis plus de 2 ans, les services de la CCPR assurent l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme de la CCTB. La CCPR et la CCTB travaillent déjà ensemble sur la thématique économique au sein du GPRA Rhône Médiann, de l'entente TRIDAN. Une réflexion commune a été lancée dans les domaines de l'environnement (plan climat air énergie, territoire TEPos), de la mobilité (schéma modes doux de déplacement). Le contrat de ruralité signé avec l'Etat et le Département est commun aux 2 territoires. Dans d'autres domaines de compétence, on retrouve des degrés d'implication différents des 2 EPCI avec par exemple une compétence pleine et entière de la CCTB sur la petite enfance ou de la CCPR sur la voirie ; ce constat ne peut être qu'un avantage avec la volonté de pouvoir proposer, parfois avec une période de lissage dans le temps, des services identiques à l'ensemble des habitants des 2 intercommunalités.

Monsieur le Président précise que l'analyse financière des 2 EPCI, l'harmonisation des niveaux de fiscalité ne soulèvent aucune difficulté particulière avec un point d'attention spécifique sur la fiscalité des déchets ménagers. L'étude des organigrammes du personnel des 2 communautés de communes met en avant l'absence de « doublons » et une bonne complémentarité des fonctions des agents.

Monsieur Robert Durantonn, après avoir exprimé sa position sur l'initiative de la fusion des 2 communautés de communes, demande la tenue d'un vote à bulletins secrets.

Au vu de ces différents éléments, Monsieur le Président demande au conseil communautaire de se prononcer tout d'abord sur la demande de vote à bulletins secrets puis de solliciter Monsieur le Préfet de l'Isère afin qu'il déclenche la procédure de l'article L. 5211-41-3 du CGCT pour fusionner l'ensemble du territoire de la communauté de communes du pays roussillonnais avec l'ensemble du territoire de la communauté de communes du territoire de Beaurepaire au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## **Le Conseil Communautaire**

### **Après en avoir délibéré**

- Vu l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales disposant qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame.
- Vu que, sur demande de Monsieur Robert Durantonn, 6 conseillers communautaires présents sur les 38 conseillers communautaires présents (7 conseillers communautaires présents et représentés sur les 43 conseillers communautaires présents et représentés) se sont exprimés pour un vote au scrutin secret et que le seuil d'un tiers des membres présents n'est pas atteint.

\* Le vote de la présente délibération a lieu au scrutin public.

- Vu l'article L.5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la fusion d'EPCI.
- Vu la délibération du conseil communautaire n°2015/165 du 25 novembre 2015 émettant un avis favorable pour un rapprochement des communautés de communes du pays roussillonnais et du territoire de Beaurepaire.
- Considérant les actions communes des 2 intercommunalités dans un nombre croissant de domaines de compétences.
- Considérant le travail commun mené depuis près de 18 mois pour définir les bases d'un projet de territoire.

**Par 36 voix pour, 1 contre (Monsieur Bédia), 6 abstentions (Mmes Vincent, Lambert, Mrs Duranton, Canario, Pey, Robert-Charrerau) :**

- \* Demande à Monsieur le Préfet de l'Isère que, dans le cadre du régime de droit commun, l'ensemble du territoire de la communauté de communes du pays roussillonnais (22 communes) fusionne avec l'ensemble du territoire de la communauté de communes du territoire de Beaurepaire (15 communes) au 1<sup>er</sup> janvier 2019.
- \* Demande à cet effet à Monsieur le Préfet de l'Isère d'adopter, dans un délai de deux mois à compter de la transmission de la présente délibération, un arrêté fixant le périmètre de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion entre la communauté de communes du pays roussillonnais (22 communes) et la communauté de communes du territoire de Beaurepaire (15 communes)

Fait et délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

  
**Le Président**  
**F. CHARVET**  
  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**  
**DU PAYS ROUSSILLONNAIS**



# Décisions

Janvier / Février  
2018



**Objet :MAPA-2017-12 - Schéma modes doux sur le territoire des communautés de communes du pays roussillonnais et du territoire de Beaurepaire.**

- Vu l'article L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n°2014/122 du Conseil Communautaire en date du 7 Mai 2014 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président, par laquelle le Conseil Communautaire a consenti à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays Roussillonnais une délégation pour :
- les marchés passés en procédure adaptée et procédure formalisée: le Président aura la délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, pour les fournitures, services et travaux, y compris pour les marchés de maîtrise d'œuvre, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant le Marché relatif au Schéma modes doux sur le Territoire des Communautés de Communes du Pays Roussillonnais et du Territoire de Beaurepaire.
- Considérant les critères fixés par le règlement de consultation :  
Valeur Technique 60% - Prix 40%,
- Après avoir pris connaissance des offres des entreprises, l'offre suivante étant apparue comme répondant le mieux aux critères fixés par le règlement de consultation :  
SAS SCE

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Il est conclu un Marché relatif au Schéma modes doux sur le Territoire des Communautés de Communes du Pays Roussillonnais et du Territoire de Beaurepaire avec la SAS SCE pour un montant de 32 452,00 € HT/ 38 942.40 € TTC. L'exécution des prestations débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer au nom et pour le compte de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution du présent acte.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 précité, il est rappelé que la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais. Les délégations consenties en application de la délégation citée ci-dessus, prendront fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, notifiée à l'intéressé, et transmise au Représentant de l'Etat dans l'arrondissement de Vienne ainsi qu'au Trésorier de Roussillon.

Article 6 : Cette dépense sera réglée sur les crédits inscrits au Budget Général, chapitre 20.

Fait et arrêté au siège de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais, le 12 Février 2018.

  
**Le Président**  
**F. CHARVET**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**  
**DU PAYS ROUSSILLONNAIS**

-----  
Décision n°2018-02

**Objet : MAPA-2017-15 - Mission de maîtrise d'œuvre pour l'extension des locaux des services techniques de la communauté de communes du pays roussillonnais.**

→ Vu l'article L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

→ Vu la délibération n°2014/122 du Conseil Communautaire en date du 7 Mai 2014 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président, par laquelle le Conseil Communautaire a consenti à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays Roussillonnais une délégation pour :

- les marchés passés en procédure adaptée et procédure formalisée: le Président aura la délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, pour les fournitures, services et travaux, y compris pour les marchés de maîtrise d'œuvre, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

→ Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant le Marché relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour l'extension des locaux des services techniques de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais,

→ Considérant les critères fixés par le règlement de consultation :  
Valeur Technique 60% - Prix 40%,

→ Après avoir pris connaissance des offres des entreprises, l'offre suivante étant apparue comme répondant le mieux aux critères fixés par le règlement de consultation : DOCKS Architecture VIENNE

### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Il est conclu un marché relatif à une mission de maîtrise d'œuvre pour l'extension des locaux des services techniques de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais avec la SARL DOCKS Architecture VIENNE pour un montant de 69 790,00 € HT/ 83 748.00 € TTC. L'exécution des prestations débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer au nom et pour le compte de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution du présent acte.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 précité, il est rappelé que la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais. Les délégations consenties en application de la délégation citée ci-dessus, prendront fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, notifiée à l'intéressé, et transmise au Représentant de l'Etat dans l'arrondissement de Vienne ainsi qu'au Trésorier de Roussillon.

Article 6 : Cette dépense sera réglée sur les crédits inscrits au Budget Général, chapitre 21.

Fait et arrêté au siège de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais, le 13 Février 2018.

  
**Le Président**  
**F. CHARVET**  


-----  
Décision n°2018-03

**Objet : MAPA-2017-14 - Acquisition de radars pédagogiques.**

→ Vu l'article L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

→ Vu la délibération n°2014/122 du Conseil Communautaire en date du 7 Mai 2014 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président, par laquelle le Conseil Communautaire a consenti à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays Roussillonnais une délégation pour :

- les marchés passés en procédure adaptée et procédure formalisée: le Président aura la délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, pour les fournitures, services et travaux, y compris pour les marchés de maîtrise d'œuvre, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

→ Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant le marché relatif à l'acquisition de radars pédagogiques,

→ Considérant les critères fixés par le règlement de consultation :

Valeur Technique 60% – Prix 40%,

→ Après avoir pris connaissance des offres des entreprises, l'offre suivante étant apparue comme répondant le mieux aux critères fixés par le règlement de consultation :

ELANCITE

### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Il est conclu un marché relatif à l'acquisition de radars pédagogiques avec la SARL ELANCITE pour un montant de 19 596,00 € HT/ 23 515.20 € TTC. L'exécution des prestations débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer au nom et pour le compte de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution du présent acte.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 précité, il est rappelé que la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais. Les délégations consenties en application de la délégation citée ci-dessus, prendront fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, notifiée à l'intéressé, et transmise au Représentant de l'Etat dans l'arrondissement de Vienne ainsi qu'au Trésorier de Roussillon.

Article 6 : Cette dépense sera réglée sur les crédits inscrits au Budget Général, chapitre 20.

Fait et arrêté au siège de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais, le 27 Février 2018.

  
**Le Président**  
**F. CHARVET**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**  
**DU PAYS ROUSSILLONNAIS**

-----  
Décision n°2018-04

**Objet : Avenant n°5 - Mission de maîtrise d'œuvre relative aux travaux d'extension de la station d'épuration des Blâches au Péage de Roussillon.**

→ Vu l'article L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

→ Vu la délibération n°2014/122 du Conseil Communautaire en date du 7 Mai 2014 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président, par laquelle le Conseil Communautaire a consenti à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays Roussillonnais une délégation pour :

- les marchés passés en procédure adaptée et procédure formalisée: le Président aura la délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, pour les fournitures, services et travaux, y compris pour les marchés de maîtrise d'œuvre, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

→ Vu le marché de mission de maîtrise d'œuvre relative aux travaux d'extension de la station d'épuration des Blâches au Péage de Roussillon conclu avec BG INGENIEURS CONSEILS.

→ Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 21 Décembre 2017 pour la conclusion de l'avenant n°5.

→ Le présent avenant a pour objet la prise en compte de modification de rémunération de la mission AOR, ainsi que sur les prestations des phases VISA, DET et AOR.

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Il est conclu un avenant n°5 avec la société BG INGENIEURS CONSEILS pour un montant de 47 681.30€ HT.

Suite à la modification de la procédure de réception du marché de travaux, et notamment du fait de la mise en place de CATC partiels sur les phases B et C, la rémunération de la mission AOR est modifiée. De plus, dû aux travaux complémentaires qui ont eu lieu dans le cadre du marché de travaux de la réalisation de la station d'épuration des Blâches, la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre est modifiée.

L'avenant a une incidence financière de 39.12 % sur le montant initial du marché.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer au nom et pour le compte de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution du présent acte.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 précité, il est rappelé que la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais. Les délégations consenties en application de la délégation citée ci-dessus, prendront fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, notifiée à l'intéressé, et transmise au Représentant de l'Etat dans l'arrondissement de Vienne ainsi qu'au Trésorier de Roussillon.

Article 6 : Cette dépense sera réglée sur les crédits inscrits au Budget Annexe de la régie d'assainissement, chapitre 23.

Fait et arrêté au siège de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais, le 14 février 2018.

  
**Le Président**  
**F. CHARVET**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DU PAYS ROUSSILLONNAIS



-----  
Décision n°2018-05

**Objet : Avenant n°2 - Travaux d'extension de la STEP des Blâches et d'adaptation du déversoir d'orage principal de la Benzine au Péage de Roussillon.**

- Vu l'article L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n°2014/122 du Conseil Communautaire en date du 7 Mai 2014 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président, par laquelle le Conseil Communautaire a consenti à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays Roussillonnais une délégation pour :
- les marchés passés en procédure adaptée et procédure formalisée: le Président aura la délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, pour les fournitures, services et travaux, y compris pour les marchés de maîtrise d'œuvre, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 8 Décembre 2017 pour la conclusion de l'avenant n°2.
- Le présent avenant a pour objet la prise en compte de modification sur les conditions de réception, l'intégration des surcoûts liés à des travaux complémentaires et aux sujétions imprévues, la réalisation d'essais d'oxygénation, ainsi que des incidences sur les délais d'exécution.

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Il est conclu un avenant n°2 avec le groupement DEGREMONT/EIFFAGE TP/WAROUDE/COFELY qui a pour objet la modification technique et financière de certaines prestations prévues au marché. Le montant de l'avenant est de 1 446 806,60 € HT.

La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire est également modifiée. Le montant de l'avenant est réparti entre les différents membres du groupement.

Cet avenant a un impact financier cumulé à hauteur de 11.76% sur le montant initial du marché.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer au nom et pour le compte de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution du présent acte.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 précité, il est rappelé que la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais. Les délégations consenties en application de la délégation citée ci-dessus, prendront fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, notifiée à l'intéressé, et transmise au Représentant de l'Etat dans l'arrondissement de Vienne ainsi qu'au Trésorier de Roussillon.

Article 6 : Cette dépense sera réglée sur les crédits inscrits au Budget Annexe de la régie d'assainissement, chapitre 23.

Fait et arrêté au siège de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais, le 14 février 2018.

  
**Le Président**  
**F. CHARVET**  
  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**  
**DU PAYS ROUSSILLONNAIS**

-----  
Décision n°2018-06

**Objet : AC-2017-02 : Accord-cadre de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'assainissement et d'eau potable - Groupement de commandes - CCPR (coordonnateur) - SIGEARPE.**

→ Vu l'article L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

→ Vu la délibération n°2014/122 du Conseil Communautaire en date du 7 Mai 2014 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président, par laquelle le Conseil Communautaire a consenti à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays Roussillonnais une délégation pour :

- les marchés passés en procédure adaptée et procédure formalisée: le Président aura la délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, pour les fournitures, services et travaux, y compris pour les marchés de maîtrise d'œuvre, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

→ Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant l'accord-cadre de Maîtrise d'œuvre pour les travaux d'assainissement et d'eau potable - Groupement de commandes - CCPR (Coordonnateur) - SIGEARPE

→ Considérant les critères fixés par le règlement de consultation :  
Prix des prestations 80%, Délai d'exécution (en semaine) 20%

→ Considérant que les offres des trois attributaires suivants sont apparues comme répondant le mieux aux critères fixés par le règlement de consultation :

- ALP'ETUDE
- IRH
- SAFEGE SAS - BEAUR

### DECIDONS

Article 1<sup>er</sup> : Il est conclu un accord- cadre de Maîtrise d'œuvre pour les travaux d'assainissement et d'eau potable – Groupement de commandes – CCPR (Coordonnateur) – SIGEARPE avec trois attributaires en application des articles 78 et 79 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

- ALP'ETUDE
- IRH
- SAFEGE

Les marchés subséquents seront des marchés ordinaires intervenant à chaque survenance du besoin. L'accord-cadre est conclu pour une durée de 48 mois à compter de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les marchés subséquents sont attribués après remise en concurrence de tous les titulaires de l'accord-cadre.

Lors de chaque mise en concurrence, le prix proposé ne peut être supérieur au prix plafond de chaque tranche, sauf justifications techniques et économiques particulières, et/ou indication contraire du pouvoir adjudicateur dans le marché subséquent concerné.

Ce prix forfaitaire plafond est de (en hors taxes) :

Taux de rémunération de la maîtrise d'œuvre en € HT	Montant prévisionnel des travaux
Pour une mission complète (EP – AOR): <i>Indiquer un % de rémunération :</i>  Pour une mission fractionnée (EP-:AVP – PRO – ACT) : <i>Indiquer un % de rémunération :</i>  Pour une mission fractionnée (EP-:AVP) : <i>Indiquer un % de rémunération :</i>	Travaux inférieurs à 99 999€ HT
Pour une mission complète (EP – AOR): <i>Indiquer un % de rémunération :</i>  Pour une mission fractionnée (EP-:AVP – PRO – ACT) : <i>Indiquer un % de rémunération :</i>  Pour une mission fractionnée (EP-:AVP) : <i>Indiquer un % de rémunération :</i>	Travaux compris entre 100 000€ HT et 399 999€ HT



Pour une mission complète (EP - AOR): Indiquer un % de rémunération :	Travaux compris entre 400 000€ HT et 1 000 000€ HT
Pour une mission fractionnée (EP-:AVP - PRO - ACT) : Indiquer un % de rémunération :	
Pour une mission fractionnée (EP-:AVP) : Indiquer un % de rémunération :	

Le montant total des prestations pour la durée de l'accord-cadre est défini(e) comme suit :  
Période 1 : maximum HT 800 000,00 €

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer au nom et pour le compte de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution du présent acte.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 précité, il est rappelé que la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais. Les délégations consenties en application de la délégation citée ci-dessus, prendront fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, notifiée à l'intéressé, et transmise au Représentant de l'Etat dans l'arrondissement de Vienne ainsi qu'au Trésorier de Roussillon.

Article 6 : Cette dépense sera réglée sur les crédits inscrits au Budget Général et Budget Annexe de la Régie d'Assainissement (CCPR), et au Budget Général du SIGEARPE.

Fait et arrêté au siège de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais, le 16 Février 2018.

**Le Président**  
**F. CHARVET**



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**  
**DU PAYS ROUSSILLONNAIS**

-----  
Décision n°2018-07

**Objet : Avenant n°1 - MAPA-2016-20 Remplacement de l'ouvrage de la Varèze à Cheyssieu - Lot n°1 : ouvrage d'art.**

→ Vu l'article L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

→ Vu la délibération n°2014/122 du Conseil Communautaire en date du 7 Mai 2014 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président, par laquelle le Conseil Communautaire a consenti à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays Roussillonnais une délégation pour :

- les marchés passés en procédure adaptée et procédure formalisée: le Président aura la délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, pour les fournitures, services et travaux, y compris pour les marchés de maîtrise d'œuvre, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

→ Vu le marché de travaux pour le remplacement de l'ouvrage de la Varèze à Cheyssieu - Lot 1 : Ouvrage d'art - conclu avec EST OUVRAGES.

→ Le présent avenant a pour objet la prise en compte de travaux complémentaires sur l'ouvrage d'art.

### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Il est conclu un avenant n°1 avec l'entreprise EST OUVRAGES pour un montant de 6 730 € HT.

Des travaux complémentaires sont nécessaires pour la mise en place du supportage des réseaux, ainsi que des travaux sur le caniveau et l'avaloir rive gauche.

L'avenant a une incidence financière de 1.24% sur le montant initial du marché.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer au nom et pour le compte de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution du présent acte.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 précité, il est rappelé que la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais. Les délégations consenties en application de la délégation citée ci-dessus, prendront fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, notifiée à l'intéressé, et transmise au Représentant de l'Etat dans l'arrondissement de Vienne ainsi qu'au Trésorier de Roussillon.

Article 6 : Cette dépense sera réglée sur les crédits inscrits au Budget Général, chapitre 21.

Fait et arrêté au siège de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais, le 22 février 2018.

  
**Le Président**  
**F. CHARVET**  
  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**  
**DU PAYS ROUSSILLONNAIS**

Décision n°2018-08

**Objet : MAPA-2017-17 - Aménagement ZA le clos Ducurtil 38150 Roussillon.**

- Vu l'article L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n°2014/122 du Conseil Communautaire en date du 7 Mai 2014 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président, par laquelle le Conseil Communautaire a consenti à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays Roussillonnais une délégation pour :
- les marchés passés en procédure adaptée et procédure formalisée: le Président aura la délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, pour les fournitures, services et travaux, y compris pour les marchés de maîtrise d'œuvre, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant le marché d'aménagement de la ZA Le Clos Ducurtil à Roussillon,
- Considérant les critères fixés par le règlement de consultation :  
Valeur Technique 60% - Prix 40%,
- Après avoir pris connaissance des offres des entreprises, les suivantes étant apparues comme répondant le mieux aux critères fixés par le règlement de consultation, respectivement pour les lots suivants :

Lots	Désignation	Entreprises
1	Terrassements, assainissement, eau potable	MOUTOT
2	Réseaux secs	MOUNARD
3	Voirie	EIFFAGE

### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Il est conclu un marché relatif à l'aménagement ZA Le Clos Ducurtil 38150 ROUSSILLON pour les lots suivants :

Lots	Désignation	Entreprises	Montant
1	Terrassements, assainissement, eau potable	MOUTOT	104 368,25 € HT 125 241,90 € TTC
2	Réseaux secs	MOUNARD	24 126,25 € HT 28 951,50 € TTC
3	Voirie	EIFFAGE	134 975,50 € TTC 161 970,60 € TTC

L'exécution des prestations débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer au nom et pour le compte de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution du présent acte.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 précité, il est rappelé que la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais. Les délégations consenties en application de la délégation citée ci-dessus, prendront fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, notifiée à l'intéressé, et transmise au Représentant de l'Etat dans l'arrondissement de Vienne ainsi qu'au Trésorier de Roussillon.

Article 6 : Cette dépense sera réglée sur les crédits inscrits au Budget Annexe des zones d'activités de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais, chapitre 011.

Fait et arrêté au siège de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais, le 26 Février 2018.

  
**Le Président**  
**F. CHARVET**  
  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**  
**DU PAYS ROUSSILLONNAIS**

-----  
Décision n°2018-09

**Objet : MAPA-2017-10 - Etude opérationnelle d'opportunité et de faisabilité d'une station de recharge hydrogène évolutive multi-énergie pour une mobilité décarbonnée.**

→ Vu l'article L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

→ Vu la délibération n°2014/122 du Conseil Communautaire en date du 7 Mai 2014 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président, par laquelle le Conseil Communautaire a consenti à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays Roussillonnais une délégation pour :

- les marchés passés en procédure adaptée et procédure formalisée: le Président aura la délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, pour les fournitures, services et travaux, y compris pour les marchés de maîtrise d'œuvre, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

→ Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant le Marché relatif à l'étude opérationnelle d'opportunité et de faisabilité d'une station de recharge hydrogène évolutive multi-énergie pour une mobilité décarbonnée,

→ Considérant les critères fixés par le règlement de consultation :  
Valeur Technique 60% - Prix 40%,

→ Après avoir pris connaissance des offres des entreprises, l'offre suivante étant apparue comme répondant le mieux aux critères fixés par le règlement de consultation : ALGOE Consultants / SEED Energy

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Il est conclu un marché relatif à l'étude opérationnelle d'opportunité et de faisabilité d'une station de recharge hydrogène évolutive multi-énergie pour une mobilité décarbonnée, avec le regroupement ALGOE Consultants / SEED Energy pour un montant de 46 200,00 € HT/ 55 440.00 € TTC. L'exécution des prestations débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer au nom et pour le compte de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution du présent acte.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 précité, il est rappelé que la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais. Les délégations consenties en application de la délégation citée ci-dessus, prendront fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, notifiée à l'intéressé, et transmise au Représentant de l'Etat dans l'arrondissement de Vienne ainsi qu'au Trésorier de Roussillon.

Article 6 : Cette dépense sera réglée sur les crédits inscrits au Budget Général, chapitre 20.

Fait et arrêté au siège de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais, le 27 Février 2018.

  
**Le Président**  
**F. CHARVET**  
  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DU PAYS ROUSSILLONNAIS